



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ARRÊTÉ N°2024/1587**

(Annule et remplace l'arrêté N°2023/1207)

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DÉFINITIVE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PLACE DU GÉNÉRAL LECLERC**

Le Maire de la Ville de Thorigny-sur-Marne,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213.1 à L 2213.2,

Vu le code Pénal,

Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en

matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

Vu le règlement de la voirie départementale,

Vu les arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire de la commune de Thorigny sur Marne,

Vu l'arrêté municipal temporaire, n°2018/446 portant restrictions temporaires de la circulation pour des travaux sur les voies communales et départementales en agglomération.

**ARTICLE 1 :** Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Place du Général Leclerc pour le marché aux denrées.

**ARTICLE 2 :** A compter du **vendredi 12 avril 2024**, La circulation et le stationnement sera **interdit le samedi de 6h00 à 16h00** sur la Place du Général Leclerc du N°3 au N°17

**ARTICLE 3 :** Les véhicules des commerçants servant à amener les marchandises doivent être rapidement déchargés et évacués. L'heure d'arrivée est fixée le samedi matin à 6h00 et le départ à 13h00 au plus tard après chargement des marchandises.

Sera autorisé au stationnement les véhicules ou remorques servant directement au déballage et à la vente des marchandises (fromagerie, traiteur charcuterie).

Le stationnement des véhicules des commerçants présent sur le marché le samedi devra impérativement être sur le parking Mairie.

**ARTICLE 4 :** Aucune sonorisation fixe et/ou mobile, ni commerce ambulant ne sont admis en dehors de ceux autorisés expressément.

**ARTICLE 5 :** La mise en place des stands des exposants et de toute activité se fait sous l'autorité des organisateurs.

**ARTICLE 6 :** Des panneaux spécifiques matérialiseront ces modifications et seront apposés, sous contrôles des Services Techniques de la Ville de Thorigny-Sur-Marne et de la Police Pluri-Communale.

**ARTICLE 7 :** Les véhicules en stationnement gênant le bon déroulement de l'installation du marché aux denrées seront enlevés sur réquisition par les services de police aux frais et risques des propriétaires contrevenants.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Le tribunal administratif de Melun peut être par application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

ARTICLE 9 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 10 : Monsieur le Commissaire de Police de Chessy, la police Pluri-Communale, sont chargé chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :  
Monsieur le Commissaire de Police de Chessy, La Police Pluri-Communale, la Directrice Générale des Services, les Services Techniques, Sietrem, Syndicat des Transports, Transdev.

Certifié exécutoire par le Maire Adjoint  
Compte tenu de la publication le **8 AVR. 2024**  
Le Maire Adjoint Patrimoine Communal et Espaces Publics

Hervé PILGRAIN



Le Maire Adjoint Patrimoine Communal et Espaces Publics

Hervé PILGRAIN



Mairie de Thorigny-sur-Marne  
1 rue Gambetta 77400 Thorigny-sur-Marne  
01 60 07 89 89  
[guichet.unique@thorigny.fr](mailto:guichet.unique@thorigny.fr)

  
[www.thorigny.fr](http://www.thorigny.fr)